

Convention de partenariat et de subventionnement avec l'association BIO BOURGOGNE

Délibération 2019-027

L'aqueduc de la Vanne achemine vers Paris l'eau des sources de la vallée de la Vanne, dont une partie de l'aire d'alimentation est située dans le département de l'Yonne (89) et une autre partie dans celui de l'Aube (10). Cette ressource présente une capacité moyenne de production de 138 000 m³/j et sont ainsi stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Certaines de ces sources sont classées prioritaires au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie et, par ailleurs, les sources de Cérilly (Yonne) et d'Armentières-la Bouillarde (Aube) sont classées prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement, ce qui implique la nécessité de mettre en œuvre une démarche sur l'ensemble du bassin d'alimentation.

Les actions engagées par Eau de Paris sur ont ainsi pour objectif de préserver durablement la ressource, en favorisant le développement de l'agriculture biologique qui constitue une réponse efficace à la contamination de l'eau par les pesticides. En ce qui concerne les nitrates, la gestion maîtrisée de l'azote par apports organiques permet de limiter son lessivage vers la nappe. Les actions de développement de l'agriculture biologique s'inscrivent pleinement dans l'axe 4 de la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris adoptée par son Conseil d'administration en 2016.

BIO BOURGOGNE est une association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'agriculture biologique en Bourgogne en répondant aux besoins et aux attentes des producteurs bio. Les actions de BIO BOURGOGNE portent sur l'appui aux filières mais également sur des actions transversales comme l'aide à l'introduction de repas bio en restauration collective. Le terrain d'intervention de BIO BOURGOGNE s'étend sur toute la région Bourgogne et notamment sur le département de l'Yonne (89).

Très active au sein de son territoire, BIO BOURGOGNE porte un intérêt particulier aux enjeux et actions de protection de la ressource d'Eau de Paris qui s'intègrent naturellement dans les missions et les différents projets menés par l'association. En effet, les aires d'alimentation des captages situées dans le département de l'Yonne sont caractérisées par une activité majoritairement agricole et le développement de l'agriculture biologique participe directement à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.

L'animation conduite par BIO BOURGOGNE, dans le cadre d'une précédente convention sur la période 2016-2018, a contribué à une augmentation significative de la surface en agriculture biologique sur le territoire de l'aire d'alimentation des sources de la vallée de la Vanne et du ru de Saint Ange géré par Eau de Paris. En 2018, la surface en agriculture biologique y dépasse les 3600 hectares et représente près de 15% de la surface agricole utile (SAU) alors qu'elle ne représentait qu'1% en 2008. Ces bons résultats en font un territoire fréquemment cité comme un exemple de réussite d'action pour la protection de l'eau, reconnu comme site pilote national Eau & Bio dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).

Ces résultats encouragent à poursuivre et renforcer les actions du partenariat. Il est donc proposé de poursuivre le subventionnement des actions de BIO BOURGOGNE pour le développement de l'agriculture biologique sur son territoire de compétence.

Eau de Paris contribuerait financièrement aux actions de BIO BOURGOGNE pour un montant prévisionnel maximal et global de 99 375 €, sur une année, équivalent à 6,4% du montant total estimé des coûts éligibles du projet faisant l'objet du présent partenariat.

Une demande d'aide à hauteur de 80 % du coût du projet sera adressée à l'agence de l'eau Seine Normandie.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de partenariat et de subventionnement avec l'association BIO BOURGOGNE pour le développement d'agriculture biologique sur les aires d'alimentation des captages de la vallée de la Vanne et du ru de Saint-Ange pour une durée d'un an et d'autoriser le Directeur général de la régie à verser à l'association une contribution financière de 99 375 euros pour l'année 2019.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I),

Vu les articles L. 211-3 et suivants du Code l'environnement,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu le Programme National Ambition Bio 2017,

Vu la délibération n° 2014-76 du Conseil d'administration du 27 juin 2014,

Vu la délibération n° 2015-56 du Conseil d'administration du 19 juin 2015,

Vu la Charte des sites pilotes Eau & Bio de la FNAB,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

Article 1er :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de partenariat et de subventionnement avec l'association BIO BOURGOGNE pour l'année 2019.

Article 2 :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à verser à BIO BOURGOGNE une contribution financière de 99 375 € pour l'année 2019. Cette dépense sera imputée sur le budget 2019 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : 12 AVR. 2019

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 AVR. 2019

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 12 AVR. 2010

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters, likely representing the Director General of the Régie.